

ANNEXE I

CARACTÉRISTIQUES DU CODAGE À BARRES

CARACTÉRISTIQUES DU CODAGE À BARRES POUR TOUTES LES ÉTIQUETTES DOUANIÈRES À CODE À BARRES

1. Représentation symbolique du codage à barres

On peut choisir l'une ou l'autre des représentations suivantes :

a) le code normalisé 3 de 9, selon la définition du document AIM (Automatic Identification Manufacturers, Inc.) USS-39 (USD-3). L'utilisation du total de contrôle facultatif modulo 43 pour le code 3 de 9 n'est pas acceptée. Pour les codes à barres 3 de 9, le rapport entre la largeur de la barre large et celle de la barre étroite peut être de 2 à 1 ou de 3 à 1, sous réserve des exigences énoncées dans le paragraphe 15 de cette annexe; ou

b) le code 128 est défini dans le document AIM USS-128 (USD-6). Le total du contrôle modulo 103 est un élément obligatoire du code 128.

Nota : Pour les numéros de contrôle du fret de plus de 18 caractères, il se pourrait que le code 3 de 9 ne puisse être utilisé. La longueur ne doit absolument pas dépasser 4,5 po (11,43 cm).

2. Largeur de la barre étroite

La largeur minimale de la barre étroite doit être de 0,009 po (0,023 cm).

La largeur maximale de la barre étroite dépend de la représentation symbolique choisie pour la barre, comme suit :

Code 3 de 9 (rapport 2:1) = 0,016 po (0,04 cm)

Code 3 de 9 (rapport 3:1) = 0,012 po (0,03 cm)

Code 128 (sans double densité) = 0,016 po (0,04 cm)

Code 128 (double densité) = 0,024 po (0,06 cm)

3. Largeur de la barre large

Pour le code 3 de 9, la barre large doit être au moins deux et au plus trois fois plus large que la barre étroite, conformément aux caractéristiques de la barre étroite énoncées précédemment dans le paragraphe 2 de cette annexe.

Pour le code 128, il existe quatre différentes largeurs possibles. La barre large doit être de une à quatre fois plus large que la barre étroite lorsque la largeur maximale de celle-ci correspond aux caractéristiques énoncées précédemment dans le paragraphe 2 de cette annexe.

4. Longueur des zones non imprimées

La longueur des zones non imprimées, tant à gauche qu'à droite, doit être au moins 10 fois supérieure à celle de la barre étroite ou être de 0,125 po (0,3 cm), selon la plus grande de ces mesures. Des zones non imprimées plus longues accroissent la lisibilité du code.

5. Hauteur du symbole à barres

La hauteur du code à barres doit être entre 0,375 po (0,95 cm) et 0,625 po (1,60 cm).

6. Longueur du symbole à barres

Le code à barres, y compris les zones non imprimées (en blanc), tant à gauche qu'à droite, et l'élément de lisibilité par l'utilisateur doivent être compris tout en entier dans le secteur délimité énoncé dans le paragraphe 15 de cette annexe.

7. Présentation lisible par l'utilisateur

a) Toute impression lisible par l'utilisateur (noms ou numéros) doit toujours figurer sous le code à barres.

b) La hauteur de l'impression doit être d'au moins 0,0984 po (0,25 cm).

c) Le numéro doit commencer à gauche du code à barres, directement sous le point où le code à barres commence.

d) Il doit y avoir au moins 0,03 po (0,08 cm) entre le code à barres et la présentation lisible par l'utilisateur et toute ligne qui suit.

8. Rapport de contraste

Le rapport de contraste est le rapport de la différence de la réflectivité entre les barres et les espaces, comme suit :

$$RC = \frac{\text{Réflectance des espaces} - \text{Réflectance des barres}}{\text{Réflectance des espaces}}$$

Lorsque la réflectance est définie comme un pourcentage, le rapport de contraste doit être d'au moins 55 % et avoir une valeur optimale de 75 %.

9. Lisibilité

Le taux moyen de première lecture pour les codes à barres produits doit être de 95 % (c'est-à-dire que seuls 5 sur 100 nécessitent plus d'une lecture). Tous les codes à barres produits par duplication au carbone doivent avoir la même lisibilité que l'original.

10. Durée

Le code à barres doit être lisible pendant un minimum de 8 mois et avoir un taux de première lecture de 95 %.

11. Type d'impression

Le code à barres doit être imprimé à l'encre, au carbone ou non.

12. Dimensions de l'étiquette

Si des étiquettes sont utilisées, leur longueur et largeur maximales sont telles que stipulées dans le secteur délimité au paragraphe 15 de cette annexe. Il ne doit y avoir aucun texte au-dessus du code à barres et il est préférable qu'il y ait 0,125 po (0,3 cm) entre la partie supérieure du code à barres et le bord de l'étiquette. Les étiquettes doivent être autocollantes, durables et à l'épreuve du maculage.

CARACTÉRISTIQUES DU CODAGE À BARRES SPÉCIFIQUES À DES NUMÉROS DE TRANSACTION POUR LES DÉTENTEURS DE COMPTE GARANTI

13. Code pour les numéros de transaction

Le code à barres représente un code (de transaction) à 14 chiffres qui se compose comme suit : les premiers cinq chiffres sont le numéro de compte garanti, les huit chiffres qui suivent représentent le numéro attribué par l'importateur ou le courtier et le dernier chiffre est le chiffre d'auto-contrôle.

Pour le calcul de tous les chiffres d'auto-contrôle, on doit utiliser la formule du total de contrôle module 10, conformément aux exigences des douanes (voir l'annexe F). Le numéro attribué par l'importateur ou le courtier ne doit pas être réutilisé pendant une période de sept ans plus trois mois courants.

14. Présentation lisible par l'utilisateur

Au-dessous de chaque code à barres, les données codées doivent être imprimées de façon lisible par l'utilisateur. Le numéro lisible par l'utilisateur doit être de 14 chiffres **n'**incluant **pas** le tiret ou l'espace blanche que l'on retrouve après les premiers 5 chiffres (numéro de compte garanti), c'est-à-dire, 12345-000067897 ou 12345-000067897. Le code à barres doit indiquer seulement les 14 chiffres du numéro lisible par l'utilisateur et non l'espace blanc ou le tiret. Le numéro de transaction lisible par l'utilisateur doit commencer sous le côté gauche du code à barres, exactement sous le point où le code à barres commence. Si le nom du courtier ou de l'importateur doit figurer sur l'étiquette du code à barres, ce nom doit être imprimé sur la

même ligne que le numéro de transaction, mais il doit en être séparé par un espace blanc, une barre oblique et un autre espace blanc, par exemple, 12345-123456781 / ABC courtiers des douanes. Si le nom du courtier ou de l'importateur est trop long pour tenir sur cette même ligne, il doit être imprimé en dessous, commençant vers la gauche du numéro lisible par l'utilisateur mais seulement au-dessous du point où le nom a commencé sur la ligne précédente, par exemple, 12345-123456781 / Association nationale des courtiers des douanes canadiennes.

Seuls les noms, et non les chiffres, sont acceptables après le numéro de transaction de 14 chiffres.

L'impression lisible par l'utilisateur doit être d'au moins 0,0984 po (0,25 cm) et l'espace blanc entre le code à barres et l'impression lisible par l'utilisateur et toute ligne qui suit doit être d'au moins 0,03 po (0,08 cm).

L'indicateur CADEX ne doit pas être imprimé sur l'étiquette du code à barres. Il doit être imprimé sur la fiche des données de dédouanement ou sur le document de dédouanement lui-même, aussi près que possible de l'étiquette du code à barres.

15. Secteur délimité

L'étiquette de code à barres doit occuper un espace qui est 4 po (10,2 cm) de long par 1 po (2,54 cm) de haut. Le symbole lui-même ne peut pas dépasser 3,75 po (9,5 cm) de longueur et 0,625 po (1,60 cm) de hauteur.

16. Étiquettes imprimées par le secteur privé

Les étiquettes de code à barres doivent être imprimées par le secteur privé, avec l'approbation préalable des douanes aux fins du contrôle de la qualité. Les demandes d'approbation doivent être accompagnées d'un exemple d'étiquettes de code à barres/numéros de transaction lisibles par l'utilisateur et devraient être soumises à :

Section de la maintenance des systèmes du SDSC
Division des opérations des systèmes
Agence des douanes et du revenu du Canada
Édifice Sir Richard Scott, 17^e étage
Ottawa ON K1A 0L5